

STATUTS DE L'ASSOCIATION EPI - ILE DE FRANCE

TITRE 1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION EPI – Ile de France

Article 1 : Dénomination.

Il est formé entre les signataires des présents statuts, membres fondateurs, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés dénommée : **EPI – Ile de France** (Association d'aide aux adultes épileptiques pour accompagner leur progression et favoriser leur intégration – Ile de France).

Article 2 : But.

Cette association a pour but d'aider les personnes handicapées par une épilepsie sévère à poursuivre leur développement et leur insertion dans la société en :

1. développant l'accueil de ces personnes dans des structures adaptées à leur handicap : création de lieux de vie, d'activités, de travail,
2. faisant reconnaître et prendre en compte les spécificités de cette maladie handicapante,
3. menant toutes activités annexes utiles et compatibles avec ces objectifs.

L'association pourra être partenaire de gestionnaires dans la durée par tous moyens convenus entre eux.

Article 3 : Siège Social.

Le siège social est fixé : 4 rue de Lisbonne, 78990 Elancourt
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action.

Avec l'accord du conseil d'administration, l'association EPI – Ile de France se donne tout moyen à sa disposition pour fonctionner, se financer, se développer, se faire connaître, donc pérenniser son action.

Article 5 : Durée

L'association est à durée illimitée.

Article 6 – Membres

L'Association se compose des membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

Des personnes morales légalement constituées, (notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, administrations, collectivités territoriales etc) peuvent être admises comme membres de l'Association ; elles sont représentées par une personne physique dûment mandatée et bénéficient d'un droit de vote.

- Les membres actifs (adhérents) sont les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts qui versent une cotisation annuelle pour l'action de l'Association ; ils bénéficient d'un droit de vote.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts qui apportent un soutien financier particulier (au moins deux cents fois supérieur à la cotisation annuelle des membres actifs et des membres fondateurs) à l'action de l'Association ; ils bénéficient d'un droit de vote.
- Les membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ne bénéficient pas de droit de vote.

Article 7 : Admission.

Pour devenir membre de l'association, il faut payer la cotisation annuelle requise ; celle-ci est définie par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 : Affiliation

Pour les besoins de son objet social, sur décision du Conseil d'administration, l'Association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements, et s'affilier à une ou plusieurs fédérations.

TITRE 2. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION EPI – Ile de France

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les cotisations et souscriptions de ses membres et les dons reçus,
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- 3°) les intérêts de ses placements financiers,
- 4°) toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur et conforme à l'objectif statutaire public de l'association, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (par exemple quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals et spectacles etc... autorisés au profit de l'association).

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès de l'autorité compétente de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au titre de l'année écoulée.

Titre 3. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association **EPI – Ile de France** est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 12 membres maximum, membres élus par l'assemblée générale pour 2 années. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers, en cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont validés par le président et signés par le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux conventions de partenariat avec des gestionnaires, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 : Bureau.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e), 3 maximum
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau sont élus pour 2 années ; La durée consécutive des mandats de Président et de Trésorier ne peut dépasser six ans.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Pouvoirs du Président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il préside les assemblées générales

Il exécute ou fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association avec le concours du trésorier. Le président ne peut agir que dans le respect des statuts et du règlement intérieur (si rédigé), et des grandes orientations adoptées par l'assemblée générale.

Avec l'aide du bureau, il représente l'association en toutes circonstances, négocie et signe en son nom les contrats.

Le président représente l'Association en justice. Dans ce cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. En revanche, il ne peut engager de procès sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Enfin, le président recrute et dirige le personnel de l'association, pour lequel il applique les montants de rémunération décidés avec le bureau. Il se conforme au droit du travail, aux conventions collectives, et verse toutes les cotisations sociales prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement du Président ses pouvoirs sont assumés par le Vice-Président, ou si nécessaire par un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet.

Le secrétaire

Il envoie les convocations aux assemblées générales, rédige les compte-rendus des réunions de l'assemblée et du bureau qu'il envoie à tous les membres, une fois contresignés par le président. La rédaction et l'envoi de toute correspondance lui reviennent. Il tient à jour le registre de l'association, consignait notamment toute modification survenue dans la composition du bureau, le résultat des élections, les changements d'adresse de l'association et toute modification des statuts.

Le trésorier.

Il est personnellement responsable de la gestion financière de l'association. Il effectue les comptes de l'association. Il peut refuser d'exécuter une dépense s'il juge qu'elle est décidée en violation des statuts ou des orientations dictées par l'assemblée générale.

Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association devra tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : Bénévolat et remboursements de frais.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Titre 4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 : Composition et nature

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur peuvent y participer mais n'ont pas voix délibérative.

L'Assemblée Générale est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire selon la nature des décisions qu'elle est appelée à prendre.

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé en prenant en compte l'ensemble des membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs présents ou représentés.

Un même membre ne peut être titulaire de plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance est admis, y compris par voie électronique

Article 16 : Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, **représentent au moins le quart des membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs pris dans leur ensemble**. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à **la majorité relative des suffrages exprimés** par les membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation peut être envoyée par courrier postal ordinaire ou par courrier électronique, selon les coordonnées que l'adhérent aura communiquées à l'association.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée. Il présente un rapport détaillé des activités de l'année écoulée et expose la situation de l'association (rapport moral).

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée (rapport financier).

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et décide des grandes orientations de l'association, proposées par le président en exercice ou suggérées par tout membre présent.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et éventuellement du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ces orientations pour l'année font l'objet d'un vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions précisées à l'article 2, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts ou décider la dissolution de l'Association. Toutes les autres décisions sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, **représentent au moins le quart des membres** fondateurs, actifs et bienfaiteurs pris dans leur ensemble.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, sans que le délai entre les deux assemblées puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion doit mentionner que la première Assemblée a été ajournée faute de quorum et qu'aucun autre quorum ne sera exigé lors de la seconde réunion. L'ordre du jour de l'Assemblée, sur deuxième convocation, sera identique à celui qui était fixé dans la première convocation. Il sera reproduit intégralement dans la convocation à la deuxième Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 18 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Publication des changements au sein de l'association.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités).

Titre 5. DÉMISSION – RADIATION

Article 20 – Démission

Tout membre de l'Association peut démissionner à tout moment ; sa démission prend effet immédiatement.

La démission est notifiée au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen légal de preuve.

Le membre démissionnaire perd tous ses droits. Il ne peut pas demander le remboursement de ses cotisations. Les cotisations échues et de l'année courante restent dues.

Article 21 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

1°) la démission,

2°) le décès,

3°) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou non respect des statuts, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

La radiation prononcée par le Conseil d'administration ne devient effective qu'à l'issue d'un délai de vingt jours suivant la notification de la décision du Conseil d'administration. Pendant ce délai, un recours peut être introduit par le membre concerné devant l'Association qui statue définitivement en Assemblée Générale. La radiation est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait statué.

Le membre radié perd tous ses droits. Il ne peut pas demander le remboursement de ses cotisations. Les cotisations échues et de l'année courante restent dues.

Titre 6. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, qui statue en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée conformément aux dispositions de l'article 16 et délibère conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 23 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. Cette assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

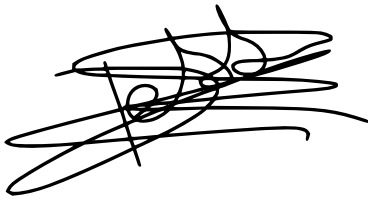
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net sera versé à toute organisation dans le même domaine d'activité, travaillant en faveur des personnes épileptiques.

Fait à Paris Le 15 juin 2016

Signatures de deux représentants au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

(nom, prénom et fonction)

Farid Debbouza
vice-président



(nom, prénom et fonction)

Fadila Debbouza
secrétaire

